



Règlement intérieur  
du conseil français  
des Architectes  
d'intérieur du  
30 janvier 2026

Édition février 2026

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

## SOMMAIRE

### TITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet et champ d'application

### TITRE II RECONNAISSANCE DE COMPÉTENCE

Article 2 - Mode d'exercice.

Article 7 - Instruction des demandes

Article 3 - Missions de l'Architecte d'Intérieur

Article 8 - Recours des tiers

Article 4 - Certificats

Article 5 - Certificat de Capacité et Certificat de Reconnaissance de Compétence

Article 6 - Demande de Capacité et de Reconnaissance de Compétence

### TITRE III COMMISSION DE RECONNAISSANCE DE COMPÉTENCE

Article 9 - Composition

Article 11 - Fonctionnement

Article 10 - Durée des mandats Commission et des Jurys

### TITRE IV COMMISSION SUPÉRIEURE DE RECOURS ET CONCILIATION

Article 12 - Composition

Article 14 - Objectifs / fonctionnement

Article 13 - Durée du mandat

Article 15 - Procédures

### TITRE V COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 16 - Composition

Article 18 - Objectifs / fonctionnement

Article 17 - Durée du mandat

Article 19 - Procédures

### TITRE VI CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 20 - Composition

Article 22 - Fonctionnement

Article 21 - Durée du mandat

Article 23 - Objectifs - Rôles

### TITRE VII COMMISSION ENSEIGNEMENT

Article 24 - Composition

Article 26 - Objectifs / fonctionnement

Article 25 - Durée du mandat

### TITRE VIII COMMISSION COMMUNICATION

Article 27 - Composition

Article 29 - Objectifs / fonctionnement

Article 28 - Durée du mandat

### TITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 - Certificats

Article 33 - Publications

Article 31 - Validité

Article 34 - Sanctions

Article 32 - Copie de Certificat

### TITRE X COMMISSION DES ÉLECTIONS

Article 35 - Composition

Article 38 - Absences & délégation

Article 36 - Représentation

Article 37 - Modalités pour le renouvellement des Administrateurs

### TITRE XI CONSEIL DES SAGES

Article 39 - Composition

Article 41 - Objectifs & fonctionnement

Article 40 - Durée & nature du mandat

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

Il a été établi et arrêté le présent règlement intérieur du CFAI, prévu à l'article 6 des statuts (version CA du 10 février 2017).

Le règlement intérieur est constitué du présent document, de ses annexes et des décisions du Conseil d'Administration, modifiant le présent document. Ces décisions étant applicables le quinzième jour suivant leur communication écrite aux membres du CFAI.

## TITRE I

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### **Article 1 - Objet et champ d'application**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- Les conditions dans lesquelles sont attribuées ou retirées par le CFAI, les Certificats de Capacité ou les Certificats de Reconnaissances de Compétence des professionnels de l'Architecture Intérieure et le droit au port du titre d'Architecte d'Intérieur.
- Les moyens utilisés pour porter ces inscriptions à la connaissance de tous.
- Le présent règlement a également pour objet de préciser les conditions et exigences dans lesquelles la mission du CFAI telle que définie à l'article 3 des statuts sera accomplie, ainsi que certaines règles de fonctionnement applicables à l'association.
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes demandant leur inscription en qualité d'Architecte d'Intérieur ou de Capacitaire au CFAI.

## TITRE II

### RECONNAISSANCE DE COMPETENCE

#### **Article 2 - Mode d'exercice**

L'Architecte d'Intérieur exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- à titre individuel, sous forme libérale,
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ou d'architecture intérieure dont l'objet exclu tout acte de négoce de biens et/ou de marchandises,
- en qualité de salarié d'un architecte, ou d'un architecte d'intérieur inscrit au CFAI, ou d'une société d'architecture, idem ci-dessus,
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités locales dans le domaine de l'architecture intérieure,
- en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale, de droit privé, réalisant des travaux d'aménagement pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, l'aménagement ou l'équipement de locaux.
- en qualité de micro-entrepreneur.

#### **Article 3 - Missions de l'Architecte d'Intérieur**

La vocation de l'Architecte d'Intérieur est de participer à tout ce qui concerne l'acte de créer ou concevoir et d'aménager les espaces intérieurs, tels qu'ils sont définis au 3ème alinéa de l'article 4 de la loi sur l'Architecture du 3/1/1977 ; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre.

Outre l'établissement du projet d'architecture intérieure portant sur les créations ou conceptions, distributions, aménagements, réhabilitation, équipements et sur la décoration des espaces, l'Architecte d'Intérieur peut participer aux missions suivantes :

- Préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets, consultations des entreprises, préparation des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux.
- Assistance aux maîtres d'ouvrages, conseils et expertises, enseignement, portant sur les domaines relevant des missions d'Architecte d'Intérieur, et à toute action se référant au contrat type de mission privé d'Architecte d'Intérieur édité par le CFAI (janvier 2016).
- La mission d'Architecte d'Intérieur est incompatible avec celle d'installateur, de négociant de meubles, d'ensemblier, de tapissier décorateur et avec l'exercice de toute profession dont l'intervention n'implique pas le respect des règles de moralité professionnelles définies dans le Code des Devoirs Professionnels des Architectes d'Intérieur annexé au présent règlement et/ou comprend des fournitures relevant de l'entreprise ou du commerce.

#### **Article 4 - Certificats**

La Reconnaissance de Compétence par le CFAI comporte deux niveaux :

1. Un Certificat de Capacité (licence d'exercice) d'une durée de 3 ans, précédant la Reconnaissance de Compétence.
2. Un Certificat de Reconnaissance de Compétence.

## **Article 5 - Certificat de Capacité et Certificat de Reconnaissance de Compétence**

1. **Certificat de Capacité** : il est délivré aux personnes physiques, présentant les garanties de moralité nécessaires et remplissant la condition suivante :

Être titulaire d'un diplôme ou certificat d'ARCHITECTE D'INTÉRIEUR (ou designer d'espace) de moins de 3 ans, conforme à la charte sur l'enseignement des Architectes d'Intérieur de 1996 de la D.A.P.A. (disponible sur [www.cfai.fr](http://www.cfai.fr)) reconnu par le CFAI et délivré par une des écoles reconnues à la date du présent règlement (voir liste des écoles reconnues dans l'annuaire CFAI de l'année en cours et sur [www.cfai.fr](http://www.cfai.fr)), ou qui aurait été reconnue par le passé au moment du diplôme, ou ayant passé une VAE dans une école reconnue par le CFAI.

La reconnaissance de telle ou telle école pourrait être retirée à tout moment sur décision du Conseil d'Administration si les conditions d'enseignement conformes à la charte de 1996 n'étaient plus remplies.

Le Certificat de Capacité est délivré pour une durée de trois ans.

Pour les personnes titulaires du diplôme ou certificat en architecture intérieure (ou design d'espace) d'une école non reconnue par le CFAI ou en cours de reconnaissance, de niveau France compétences 7, dont le cursus est structuré sur 5 ans d'études supérieures, une capacité exceptionnelle de trois ans peut être proposée au Conseil d'Administration par un jury spécial (cf art. 9 d), aux conditions suivantes : qu'il (elle) en fasse la demande expressément par écrit ou par courriel auprès du secrétariat du CFAI et est diplômé(e) d'une école d'architecture intérieure de niveau France compétences 7 depuis moins de 3 ans et a obtenu au minimum 15/20 au diplôme.

2. **Certificat de Reconnaissance de Compétence** : il est délivré aux personnes physiques, qui répondent aux conditions légales d'exercice sur le territoire français et présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissant la condition suivante :

- 2.1 Être titulaire du certificat de Capacité depuis trois ans au moins, et :

- Avoir exercé pendant cette période, à titre exclusif ou principal et constant, des missions d'architecture intérieure définies à l'article 3,
- Exercer au jour de la demande de Reconnaissance de Compétence, à titre exclusif ou principal, une activité de conception dans le domaine de l'Architecture Intérieure selon l'un ou plusieurs des modes définis à l'article 2 (justificatif : taxe professionnelle),
- Être titulaire, en cas d'exercice individuel, d'un ou de plusieurs contrats d'assurance biennale, décennale et RCP (responsabilité Civile Professionnelle) de maître d'œuvre, justifiés depuis l'entrée en exercice,
- Apporter la preuve du respect des règles de moralité professionnelle définies dans le Code des Devoirs Professionnels des Architectes d'Intérieur, annexé au présent règlement.

Le certificat de Reconnaissance de Compétence est proposé par le jury spécifique (cf. art. 11) au Conseil d'Administration qui statue.

- 2.2 Le professionnel en activité à la date du présent règlement qui n'entre pas dans la catégorie définie ci-dessus (pas de certificat de Capacité) peut prétendre à la reconnaissance de compétence s'il satisfait aux conditions nécessaires à cette reconnaissance telles qu'énoncées ci-dessus (2.1), ainsi qu'aux conditions ci-après :

- Être en activité depuis cinq ans au moins (justificatif : contribution économique territoriale, assurances professionnelles) et répondre aux conditions légales d'exercice sur le territoire français.
- Apporter la preuve de ses capacités en technique du bâtiment.
- Présenter un dossier établi conformément au modèle prévu par le Conseil d'Administration, comportant au minimum entre autres :
  - CV d'œuvres personnelles
  - Trois dossiers professionnels récents comprenant les différentes phases de la mission complète de l'Architecte d'Intérieur.
  - Présenter une liste de références dans le domaine de l'Architecture Intérieure sur les cinq dernières années.

Le certificat de Reconnaissance de Compétence est proposé par le jury spécifique (cf. art. 11) au Conseil d'Administration qui statue.

- 2.3 Parmi ces professionnels, celui ou celle qui aurait déjà été reconnu(e) compétent(e) mais qui aurait eu une période d'absence de plusieurs années au CFAI, peut s'il(elle) le souhaite et s'il(elle) satisfait toujours aux conditions nécessaires à cette reconnaissance telles qu'énoncées en 2.1 ci-dessus, ainsi qu'aux conditions ci-après, prétendre à recouvrer cette reconnaissance de compétence.

- Apporter la preuve de son activité sur les 3 dernières années, avec la liste des références et la taxe professionnelle de ces années. Pour les salarié(e)s, il(elle) aura à fournir une (ou des) attestation(s) de son (ou de ses) employeur(s) pour la période d'absence au CFAI.
- Être titulaire, en cas d'exercice individuel, d'un ou plusieurs contrats d'assurance biennale, décennale et RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) de maîtrise d'œuvre, justifiés depuis 3 ans au moins.

En outre, il ou elle aura à s'acquitter des frais de ré-inscription dont le montant est validé chaque année par le Conseil d'Administration. Pour être effective, cette réintégration au CFAI reste soumise à la décision du Conseil

d'Administration qui statue.

## **Article 6 - Demande de Capacité et demande de Reconnaissance de Compétence**

Lors du dépôt d'une demande de Capacité et/ou de Reconnaissance de Compétence, il est remis au postulant un exemplaire des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code des Devoirs Professionnels, ainsi que des textes qui pourraient être élaborés ultérieurement par le CFAI.

Toute Capacité ou Reconnaissance de Compétence n'est recevable et instruite qu'après une déclaration écrite du demandeur reconnaissant :

- qu'il a effectivement pris connaissance de ces textes et en accepte les dispositions (pages paraphées et signature en dernière page),
- qu'il prête serment, et s'engage sur l'honneur sur l'exactitude de tous les renseignements et documents contenus dans son dossier de demande,
- qu'il s'engage à respecter les conditions statutaires d'exercice de la profession fixées dans le Code des Devoirs et dans le Règlement intérieur,
- qu'il s'engage à participer aux frais d'instruction de son dossier. Le montant en est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 - Instruction des demandes**

Les demandes pour les Capacités et pour la Reconnaissance de Compétence sont adressées directement au secrétariat du CFAI, qui les transmet aux jurys compétents après en avoir vérifié la recevabilité.

Le dossier présenté doit être établi conformément au modèle prévu par le Conseil d'Administration selon les catégories de demandes (Capacité, Capacité Exceptionnelle ou Reconnaissance de Compétence).

- Pour la Capacité, le(la) postulant(e) fait parvenir au CFAI (LR+AR) son dossier composé des éléments d'appréciation selon une liste définie par le Conseil d'Administration.

- Pour la Capacité exceptionnelle, le(la) postulant(e) présente au Jury compétent un dossier personnel, dont le diplôme ; le jury formule un avis pour le Conseil d'Administration.

- Pour la Reconnaissance de Compétence, les dossiers sont présentés par le(la) postulant(e), examinés et instruits par les jurys compétents et transmis avec leur avis au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, après examen de cette proposition, décide de la délivrance du Certificat ou rejette la demande. Les décisions sont motivées. Elles sont notifiées par une lettre individuelle et personnelle aux intéressé(e)s.

Toute personne qui s'est vue refuser le Certificat auquel elle prétend, peut demander un nouvel examen de son cas dans un délai de deux mois à partir de la notification. Pendant cette période, son dossier restera au CFAI. Tout retrait de dossier entraîne l'abandon de toute procédure de recours. Les recours sont formulés auprès du Conseil d'Administration qui statue après avoir recueilli l'avis de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation.

## **Article 8 - Recours des tiers**

Les tiers intéressés, qui estiment qu'une Capacité ou une Reconnaissance de Compétence a été abusivement attribuée ou n'est plus justifiée, peuvent formuler auprès du Conseil d'Administration une réclamation en vue de la modification ou du retrait du Certificat correspondant.

Le Conseil d'Administration statue sur avis de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation.

## **TITRE III**

### **COMMISSION DE RECONNAISSANCE DE COMPETENCE**

La Commission de Reconnaissance de Compétence statue et organise les jurys de Reconnaissance de Compétence et les jurys du passage de la Capacité à la Reconnaissance de Compétence. Elle organise également les jurys de Capacité exceptionnelle.

## **Article 9 - Composition de la Commission et des Jurys**

- a. La Commission est composée d'un président - Administrateur de région ou AI CFAI reconnu compétent - nommé par le Conseil d'Administration dont il est membre ou le devient de fait sans droit de vote, de 3 membres architectes d'intérieur CFAI en exercice ou honoraires, choisis pour leurs compétences techniques et artistiques, qui peuvent être les rapporteurs techniques, et dont les candidatures sont validées par le CA suite à appel à candidature. Ces derniers, s'ils sont enseignants en activité, ne peuvent en aucun cas rapporter sur les dossiers issus des écoles où ils enseignent. Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du Bureau, des jurys de Reconnaissance de compétence, du Conseil de Surveillance ou de la commission Supérieure de Recours et Conciliation.

NB : tout membre non-administrateur mais nommé président d'une commission siègera au Conseil d'administration sans droit de vote.

- b. La Commission constitue des Jurys nationaux de Reconnaissance de Compétence ; elle en nomme les membres. Les Jurys de Reconnaissance de Compétence sont composés d'architectes d'intérieur inscrits au CFAI en exercice ou honoraires et d'architectes inscrits à l'Ordre. Ils comprennent également des personnalités extérieures à ces professions,

choisies pour leur compétence technique ou artistique et pour leur représentativité dans le monde de l'Art, de l'Architecture, du Design et de la Création. Chaque Jury de Reconnaissance de Compétence comprend au moins six membres avec parité d'architectes et d'architectes d'intérieur titulaires du Certificat de Reconnaissance de Compétence délivré par le CFAI et de personnalités du monde de l'Art et de l'Architecture. Les Présidents de Jurys sont proposés par le Président de Commission.

- c. La Commission constitue des Jurys nationaux de contrôle du Passage de la Capacité à la Reconnaissance de Compétence. Elle en nomme les membres. Chaque jury est composé de trois personnes au moins, architectes d'intérieur CFAI en exercice ou honoraire.
- d. La Commission constitue des Jurys nationaux pour la Capacité Exceptionnelle. Elle en nomme les membres. Chaque jury est composé de trois personnes au moins, architectes d'intérieur CFAI en exercice ou honoraire, dont au moins un membre de la Commission Enseignement.

## Article 10 - Durée des mandats

- a. La Commission est renouvelable, chaque année au premier Conseil d'Administration après l'AG. Les membres sortant peuvent être élus à nouveau. Le remplacement d'un membre, pour quelque raison que ce soit, s'effectue selon les conditions visées à l'article 9 ci-dessus. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit du Président de la Commission, le CA en nomme un nouveau, **pris parmi les membres du CA**.
- b. Le Président de la Commission peut solliciter en cours de mandat de nouveaux membres reconnus compétents, en exercice ou honoraires, à participer aux jurys et soumet toute nouvelle proposition au CA pour approbation.

## Article 11 - Fonctionnement

### a. Commission :

Elle veille au respect des critères définissant les éléments constitutifs du dossier de la personne candidate. Elle met en place la vérification des candidatures et des dossiers exclusivement du double point de vue de la compétence et de la moralité, et selon la grille de critères définie par la Commission et approuvée par le Conseil d'Administration.

Chaque dossier dont la composition minimum est fixée par une notice initialement remise au candidat(e), fait l'objet d'une analyse de «conformité» par un rapporteur technique (architecte d'intérieur CFAI en exercice ou honoraire). Ce rapport est joint au dossier de jury. Le rapporteur technique se doit de notifier tout manquement de pièces ou susciter des demandes d'explications concernant des situations ou pratiques particulières qui pourraient apparaître. Il n'a toutefois pas la possibilité de réclamer des compléments de dossier directement auprès des candidats, la Commission restant seule décisionnaire de cette éventuelle démarche pour la recevabilité et la présentation du dossier devant le jury constitué.

La Commission peut elle-même déléguer ses pouvoirs d'investigation à une ou plusieurs personnes mandatées à cet effet.

### b. Jurys :

Pour le jury de Reconnaissance de Compétence, la présence des deux tiers des membres au moins, avec une représentation de chaque constituante (architecte d'intérieur, architecte et personnalité du monde de l'Art, de l'Architecture, du Design et de la Création), est nécessaire pour que les propositions des Jurys soient recevables.

Pour les jurys de Fin de Capacité, la présence des deux-tiers des membres au moins est nécessaire pour que les propositions des jurys soient recevables, soit deux Architectes d'Intérieur CFAI sur 3.

Pour les jurys de Capacité Exceptionnelle, la présence des deux-tiers des membres au moins est nécessaire, incluant obligatoirement la présence d'un Architecte d'Intérieur CFAI membre en exercice ou honoraire de la Commission Enseignement.

Les propositions de délivrance de Certificats de Fin de Capacité, de Capacité Exceptionnelle ou de Reconnaissance de Compétence à soumettre au Conseil d'Administration sont formulées à la majorité absolue des membres présents selon les critères exclusifs du double point de vue de la compétence et de la moralité, et selon la grille de critères d'évaluation définie par la Commission et approuvée par le Conseil d'Administration.

Toute décision prise par un Jury est motivée par écrit en vue de sa soumission au Conseil d'Administration. Le Jury est souverain de sa décision. En cas de partage, la voix du Président du Jury est prépondérante.

Disposition particulière pour les enseignants :

- Un membre du CFAI faisant fonction d'enseignant dans une école reconnue ne peut pas être membre d'un jury dans lequel un ou des diplômés ou certifiés de cette école ou d'une autre école de sa région seraient concernés.
- Cette disposition s'applique aux 3 types de jurys.

### c. La Commission organise les jurys :

- de Capacité Exceptionnelle (3 membres minimum)
- de Contrôle du Passage de la Capacité à la Reconnaissance de Compétence (3 membres minimum)
- de Reconnaissance de Compétence (six membres).

Pour les jurys de Capacité Exceptionnelle d'une part, et de Fin de Capacité d'autre part, l'Architecte d'Intérieur pourra faire partie de la Commission Enseignement et s'il n'en fait pas partie, il pourra être demandé un rapport ou avis sur la formation reçue, auprès de cette Commission.

## TITRE IV

### COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS ET CONCILIATION

#### **Article 12 - Composition**

Les membres de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation sont des architectes d'intérieur désignés par le Conseil d'Administration et choisis en raison de leurs compétences et de leur autorité morale.

Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du Bureau, ni des Jurys de Reconnaissance de Compétence ; Cette Commission comprend six membres au minimum, neuf au maximum, dont un architecte d'intérieur expert judiciaire. Elle élit son Président pour une durée de deux ans. Le Président de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation fait partie du Conseil d'Administration de fait. Sur décision du Conseil d'Administration, les membres de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation pourront être en charge également, soit de la Commission de Discipline, soit du Conseil de Surveillance, soit même encore des deux.

N.B. : tout membre non-administrateur mais nommé président d'une commission siégera au Conseil d'administration sans droit de vote

#### **Article 13 - Durée du mandat**

La Commission Supérieure de Recours et Conciliation est renouvelable par moitié chaque année. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Le remplacement d'un membre, pour quelque raison que ce soit, s'effectue selon les conditions visées à l'article 12. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit du Président membre du Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection par la Commission.

#### **Article 14 - Objectifs / fonctionnement**

La Commission Supérieure de Recours & Conciliation donne son avis sur les réclamations formulées devant elle, contre les décisions de Reconnaissance de Compétence, soit par des professionnels, soit par les tiers après les avoir entendus et dûment convoqués.

Elle donne également son avis sur les réclamations formulées devant elle, contre un Architecte d'Intérieur reconnu compétent ou capacitaire ou sur un litige entre architectes d'intérieur, soit par les professionnels, soit par les tiers après les avoir entendus et dûment convoqués.

En cas de faute professionnelle dûment constatée au cours d'une conciliation, la Commission de Discipline sera saisie.

La Commission Supérieure de Recours et Conciliation délibère valablement si au moins 1/3 des membres qui la composent assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 15 - Procédures**

Avant de se prononcer suite aux recours sur les certificats de capacité ou de Reconnaissance de Compétence, la Commission peut demander aux jurys compétents de procéder à un nouvel examen du dossier. Elle peut déléguer ses pouvoirs d'investigation à une ou plusieurs personnes mandatées à cet effet.

En cas de désignation d'un expert technique sur honoraires, le requérant provisionnera les frais éventuels qui lui seront remboursés si le recours est justifié.

Le recours n'est pas suspensif, sauf s'il est formulé par le professionnel qualifié en cause et ce à l'occasion d'un retrait ou d'un renouvellement de Reconnaissance de Compétence.

## TITRE V

### COMMISSION DE DISCIPLINE

#### **Article 16 - Composition**

Les membres de la Commission de Discipline sont des architectes d'intérieur désignés par le Conseil d'Administration et choisis en raison de leurs compétences et de leur autorité morale.

Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du Bureau, ni des Jurys de Reconnaissance de Compétence. Cette Commission comprend six membres au minimum, neuf au maximum, dont au moins un architecte d'intérieur expert judiciaire. Elle élit son Président pour une durée de deux ans. Le Président de la Commission de Discipline fait partie du Conseil d'Administration, de fait sur décision du Conseil d'Administration, les membres de la Commission de Discipline pourront être en charge également, soit de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation, soit du Conseil de Surveillance, soit même encore des deux.

N.B. : tout membre non-administrateur mais nommé président d'une commission siégera au Conseil d'administration sans droit de vote.

## **Article 17 - Durée du mandat**

La Commission de Discipline est renouvelable par moitié chaque année.

L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Le remplacement d'un membre, pour quelque raison que ce soit, s'effectue selon les conditions visées à l'article 16. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit du Président, il est procédé à une nouvelle élection par la Commission.

## **Article 18 - Objectifs / fonctionnement**

La Commission de Discipline donne dans les deux mois où elle est saisie, un avis sur les cas soumis (plainte ou constat) en proposant l'application de mesures appropriées au Conseil d'Administration qui reste souverain.

Les cas soumis peuvent être de toutes natures en particulier ceux constituant une faute professionnelle, comme le non-respect du secret professionnel, des Statuts du Règlement Intérieur, et/ou du Code des Devoirs Professionnels.

Lorsqu'elle a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle la Commission peut agir d'office.

La Commission de Discipline délibère valablement si au moins 1/3 des membres qui la composent assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 19 - Procédure**

### **Exécution des sanctions disciplinaires :**

Les propositions de la Commission de Discipline lorsqu'elles ont un caractère définitif sont exécutoires immédiatement.

Il appartient au Conseil d'Administration d'en informer l'intéressé(e) et de le (la) radier si c'est le cas. Il appartient à la Commission de fixer les dates précises auxquelles la sanction prend effet et fin.

## **TITRE VI**

### **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

## **Article 20 - Composition**

Les membres du Conseil de Surveillance sont des architectes d'intérieur élus par le Conseil d'Administration et choisis en raison de leur compétence et de leur autorité morale.

Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du Bureau, ni des Jurys de Reconnaissance de Compétence. Ce Conseil est composé de trois membres. Il élit son Président pour une durée de deux ans, lequel est membre du Conseil d'Administration, de fait.

Sur décision du Conseil d'Administration, les membres du Conseil de Surveillance pourront être en charge également, soit de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation, soit de la Commission de Discipline, soit même encore des deux.

N.B. : tout membre non-administrateur mais nommé président d'une commission siègera au Conseil d'administration sans droit de vote.

## **Article 21 - Durée du mandat**

Le Conseil de Surveillance est renouvelable par moitié chaque année. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Le remplacement d'un membre, pour quelque raison que ce soit, s'effectue selon les conditions visées à l'article 20.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit du Président, il est procédé à une nouvelle élection par le Conseil.

## **Article 22 - Fonctionnement**

Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que s'il est au complet (trois membres). En cas d'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil ne peut statuer sans que le(s) membre(s) absent(s) n'ai(en)t été remplacé(s) par nomination du Conseil d'Administration.

## **Article 23 - Objectifs / Rôles**

Le Conseil de Surveillance est chargé d'examiner toutes demandes émanant du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'un membre adhérent, d'étudier, d'instruire tous problèmes concernant le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code des Devoirs Professionnels.

Il propose au Conseil d'Administration l'application des mesures appropriées.

Il est en outre chargé de veiller à la régularité de l'inscription et de l'exercice professionnel des membres Reconnus Compétents et Capacitaires, territoriale, des assurances professionnelles, du statut professionnel, et de l'objet social de la société si c'est le cas (statuts et mode d'exercice). Dans ce but, il définit la procédure de vérification de la permanence des conditions d'exercice de chaque membre au moins une fois par an.

Le Conseil de Surveillance veille à la régularité de la publication du tableau annuel en indiquant à la date du 31 décembre les inscriptions et radiations intervenues dans l'année région par région pour les Architectes d'Intérieur Reconnus Compétents et les Capacitaires.

Si le Conseil de Surveillance constate que les conditions requises à l'exercice de la profession ne sont plus remplies (invalidation du diplôme, décès, départ sans laisser d'adresse ou encore démission de l'intéressé(e), changement de domicile professionnel, changement d'activité principale), il en informe le Conseil d'Administration qui prend une décision de radiation administrative. Cette décision n'est pas une sanction ; elle est la reconnaissance d'un état de fait.

Le Conseil de Surveillance veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, en conformité avec les textes et procédures.

## TITRE VII COMMISSION ENSEIGNEMENT

### Article 24 - Composition

Le Conseil d'administration nomme les membres de la commission. Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du Bureau, ni des Jurys de Reconnaissance de Compétence.

La commission est composée de 6 membres : 5 membres AI CFAI en exercice ou honoraires, dont 3 au moins sont ou ont été enseignants dans les écoles de statuts différents (Culture, Education Nationale privé) et 1 membre "capacitaire" CFAI. Elle élit son Président pour une durée de deux ans, lequel est membre du Conseil d'Administration, de fait...

N.B. : tout membre non-administrateur mais nommé président d'une commission siègera au Conseil d'administration sans droit de vote.

### Article 25 - Durée du mandat

Le Président de la Commission est élu par les membres de la Commission pour deux ans. Il peut être ré-élu. Il est membre du Conseil d'Administration.

La Commission est renouvelable par moitié chaque année. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Le remplacement d'un membre, pour quelque raison que ce soit, s'effectue selon les conditions visées à l'article 24.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit du Président, il est procédé à une nouvelle élection par la Commission.

### Article 26 - Objectif / Fonctionnement

La commission Enseignement a pour objet de :

- a. Observer en permanence l'évolution de l'enseignement de l'Architecture Intérieure dans les écoles dont le CFAI a reconnu le diplôme, afin d'en garantir le niveau dans le temps (selon les critères définis dans la charte de 1996) :
  - dans les établissements candidats à la reconnaissance, afin de les conseiller dans cette perspective.
  - dans les autres établissements, pour les inciter à un niveau de formation en rapport avec la compétence requise pour la Reconnaissance de Compétence.
- b. Assister les écoles sur demande de celles-ci :
  - dans la détermination des critères d'évaluation pour les dossiers de candidature,
  - dans les choix et la validation des sujets ou projets de fin d'année,
  - dans les jurys de fin de cycle, comme membre ou simple observateur,
  - dans les procédures de VAE.
- c. Préparer et soumettre annuellement au CA l'actualisation :
  - de la liste des écoles reconnues par le CFAI accompagnée de son rapport sur les maintiens, gels ou radiations proposées,
  - de la liste des écoles suivies : les établissements disposant du grade de Master, non adhérents du CFAI, peuvent être répertoriés comme « établissements suivis ». Une liste proposée par la commission enseignement, distincte des établissements agréés, sera actualisée chaque année lors de l'Assemblée Générale. Pour qu'un établissement soit identifié comme « suivi » par le CFAI, il doit permettre qu'un membre du CFAI choisi par la commission enseignement, participe aux jurys de diplôme en tant qu'observateur. Cette action vise uniquement à acter la cohérence de l'enseignement dispensé, structuré sur cinq années d'études supérieures, conformément aux principes définis dans la Charte de l'Enseignement (D.A.P.A. , juin 1996).  
Les titulaires d'un diplôme ayant grade de MASTER, issu de ces établissements suivis par le CFAI, auront accès à une Capacité Exceptionnelle.  
Nota : Le grade de MASTER ne concerne quasi exclusivement que des écoles publiques.
  - du tableau de référencement des écoles et établissements délivrant des diplômes, titres ou certificats d'Architecte d'Intérieur,
  - de la liste des diverses formations connues ou créées touchant la profession d'Architecte d'Intérieur,
  - de la liste indicative des titres et équivalences européennes et mondiales, de la liste éventuellement complétée ou adaptée des pièces à fournir par les candidats pour les jurys de Capacité Exceptionnelle ou d'accès à la Reconnaissance de Compétence des Capacitaires en fin de droit.
- d. Informer la presse spécialisée par le biais de la Commission Communication :
  - Faire cesser tout malentendu sur les diffusions d'informations abusives ou erronées, notamment auprès des salons et forums spécialisés dans l'enseignement supérieur.
  - Faire connaître les résultats des écoles reconnues.

La Commission Enseignement se réunit au minimum deux fois par an, d'une part après l'Assemblée Générale annuelle pour le renouvellement annuel, d'autre part en fin d'année civile pour l'élaboration et l'approbation des divers rapports.

La Commission Enseignement délibère valablement si les 2/3 des membres qui la composent assistent à la

séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## TITRE VIII

### COMMISSION COMMUNICATION

#### **Article 27 - Composition**

Les membres de la Commission Communication sont des architectes d'intérieur désignés par le Conseil d'Administration et choisis en raison de leur compétence. Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du Bureau. Cette commission comprend trois membres au minimum, six au maximum.

Elle élit son Président pour une durée de deux ans, lequel est membre du Conseil d'Administration, de fait.

N.B. : tout membre non-administrateur mais nommé président d'une commission siégera au Conseil d'administration sans droit de vote.

#### **Article 28 - Durée du mandat**

La Commission Communication est renouvelable par moitié chaque année.

L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Le remplacement d'un membre, pour quelque raison que ce soit, s'effectue selon les conditions visées à l'article 27.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit du Président, il est procédé à une nouvelle élection par la Commission.

#### **Article 29 - Objectifs / Fonctionnement**

Être un observatoire de la profession, en particulier être le porte-parole du Conseil d'Administration avec les médias en général, la presse spécialisée et les membres.

En accord avec la Commission Enseignement, diffuser la liste des écoles avec leur qualification.

Faire cesser tout malentendu sur les diffusions d'informations abusives ou erronées de toute nature concernant la profession, notamment lors des salons et forums spécialisés de l'enseignement supérieur, exercer une surveillance et intervenir auprès des établissements ou organismes de formation délivrant de fausses informations (sites web, plaquettes ou autres supports).

La Commission Communication délibère valablement si les 2/3 des membres qui la composent assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 30 - Certificats**

Le Certificat de Capacité défini à l'article 5 est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de délivrance.

À l'issue de cette période, le titulaire doit demander la délivrance du Certificat de Reconnaissance de Compétence dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement. Cependant, et de façon exceptionnelle, il peut demander par écrit une prolongation de son Certificat de Capacité pour une durée limitée à deux ans maximum, non renouvelable.

Le Certificat de Reconnaissance de Compétence prévu au § 2 de l'article 5 du présent règlement est valable pour une durée illimitée, sous réserve d'un contrôle annuel de la permanence des conditions qui ont permis la Reconnaissance de Compétence.

Le bénéficiaire de la Reconnaissance de Compétence devra porter à la connaissance du CFAI toute modification substantielle susceptible d'affecter sa Reconnaissance de Compétence. Il devra justifier que sa situation réelle correspond toujours aux conditions d'attribution de la Reconnaissance de Compétence. Tout professionnel qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus aux normes du Certificat qui lui a été délivré, est tenu de retourner celui-ci au CFAI.

Les professionnels dont la faillite personnelle a été prononcée ou en état de liquidation de biens ou encore de règlement judiciaire, doivent présenter une nouvelle demande, laquelle passera à nouveau devant les Jurys de Reconnaissance de Compétence ou la Commission Supérieure de Recours & Conciliation.

#### **Article 31 - Validité**

Pour être valables, les Certificats de Capacité ou de Reconnaissance de Compétence sont attachés à la signature du Président du CFAI ou d'un administrateur délégué à cet effet.

#### **Article 32 - Copie de Certificat**

Il peut être délivré aux professionnels reconnus compétents des copies certifiées conformes de leur Certificat. Ces copies pourront consister en une photocopie établie aux frais de l'intéressé et certifiée conforme par l'apposition d'un timbre du CFAI.

## **Article 33 - Publications**

Un annuaire des professionnels de l'Architecture Intérieure inscrits au CFAI est publié périodiquement par le CFAI sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Tous les membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance, des diverses Commissions et le personnel de l'Association sont tenus au secret professionnel.

## **Article 34 - Sanctions**

Tout professionnel qui est convaincu d'avoir fourni au CFAI des renseignements erronés ou d'avoir modifié ou tenté de modifier les mentions portées sur son Certificat ou de n'avoir pas porté à la connaissance du CFAI les modifications substantielles affectant sa Reconnaissance de Compétence, peut se voir retirer ce Certificat pour une durée allant de six mois à un retrait définitif suivant la gravité des faits.

La même sanction peut être appliquée aux professionnels qui se sont rendus coupables de faits délictueux en rapport avec le Code des Devoirs Professionnels.

En outre, toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un Architecte d'Intérieur inscrit au CFAI peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du CFAI ou à sa réputation.

Selon la gravité des faits, cette sanction peut aller d'un blâme à un retrait temporaire (suspension) ou définitif (radiation) du Certificat de Reconnaissance de Compétence ; elle est prononcée par la commission de Discipline.

En tout état de cause, l'intéressé sera mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à toute décision de la Commission de Discipline. Il peut être requis, le cas échéant, de fournir toutes explications.

La suspension et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession d'Architecte d'Intérieur reconnu par le CFAI. La personne suspendue ou radiée ne peut faire état de sa qualité d'Architecte d'Intérieur CFAI.

Toutes ces sanctions sont entérinées par le Conseil d'Administration sur propositions de la Commission de Discipline et/ou de la Commission Supérieure de Recours & Conciliation et/ou du Conseil de Surveillance. Le Conseil d'Administration peut porter toute décision de retrait de Reconnaissance de Compétence à la connaissance des administrations publiques et des membres de l'Association.

## **TITRE X**

### **COMMISSION DES ÉLECTIONS**

(Cf. Statuts du 15/5/2003 article 11 aliéna b)

## **Article 35 - Composition**

Une commission de 3 membres, choisis en dehors du Bureau par le Conseil d'Administration, parmi les membres actifs reconnus compétents à jour de cotisation, est chargée d'organiser et de contrôler les élections des représentants régionaux dans le cadre de l'Association.

La Commission élit son Président. La Commission est formée à l'initiative du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou du Conseil de Surveillance tous les deux ans pour la durée des élections. La présence du président de la commission -sur une période de deux ans- ne sera exigée en Conseil d'Administration qu'en cas de nécessité hors période d'élections.

## **Article 36 - Représentation**

Ont droit de vote, tous les membres reconnus compétents ainsi que les capacitaires dès leur deuxième année inscrits à l'annuaire de l'année en cours, ou qui ont été reconnus compétents depuis l'édition du dernier annuaire. Le vote se fera par voie électronique avant le trentième jour qui précédera l'Assemblée Générale ou dans le cas de vacance du poste.

L'élection des représentants des membres Reconnus Compétents se fera par régions administratives.

Ordonnées comme suit soit 11 régions, par ordre alphabétique :

Auvergne-Rhône-Alpes (N°1) / Bourgogne-Franche- Comté (N°2) / Bretagne (N°3) / Centre-Val de Loire/Pays de la Loire (N°10) / Grand Est (N°4) / Hauts-de-France (N°5) / Île-de-France (N°6) Dom-Com, union européenne & monde hors UE/ Normandie (N°7) / Nouvelle- Aquitaine (N°8) / Occitanie (N°9) / Provence-Alpes-Côte d'Azur /Corse/Monaco(N°11).

Chaque région élira un titulaire et un suppléant (sur proposition du titulaire) afin de suppléer l'administrateur élu en cas d'impossibilité d'assurer sa présence ; le limites de durée de mandat ne s'appliquant qu'au titulaire.

Au cas où la région descendrait sous la barre de 90 membres, la région perd de surcroit un administrateur.

Dans le cas de deux administrateurs, un des administrateurs peut décider de se désister de son poste. Si aucun administrateur ne souhaite se désister alors leur poste d'administrateur sera mis au vote des adhérents de région.

Nota 1 : les personnes régulièrement installées à Monaco peuvent également bénéficier de la délivrance des Certificats de Capacité et de Compétence sous réserve qu'elles soient régulièrement installées dans la Principauté et satisfassent aux critères généraux. La Principauté de Monaco est rattachée à la région PACA

Nota 2 : Calcul du nombre d'administrateurs :

De 01 à 40 - 1 administrateurs	De 41 à 90 - 2 administrateurs	De 91 à 180 - 3 administrateurs
De 181 à 300 - 4 administrateurs	De 301 à 420 - 5 administrateurs	De 421 à 540 - 6 administrateurs
De 541 à 660 - 7 administrateurs etc...		

De ce fait, la liste des adhérents reconnus compétents, à jour de cotisations sera arrêtée au 31 octobre de ladite année (Suivant le titre II, article 4 du règlement intérieur) et ce, afin de ne pas entraver le retroplanning des élections établi avant l'Assemblée Générale

## **Article 37 - Modalités pour le renouvellement des Administrateurs**

Tout administrateur élu dans une région administrative l'est pour une durée de deux ans (cf. Statuts Titre III article 11 § b). Ce mandat est renouvelable deux fois consécutives. Pour cela, l'administrateur devra demander au secrétariat du CFAI, par écrit et à chaque échéance, la prolongation de son mandat.

Après 3 mandats consécutifs, l'administrateur sortant ne pourra se représenter qu'après un délai de 2 ans après son dernier mandat, et ce, si le poste est à pourvoir.

Le renouvellement des postes d'administrateurs se fait tous les deux ans en fonction des postes à pourvoir. L'absence répétée au Conseil d'Administration plus d'une fois dans l'année sans motif grave est passible d'exclusion du poste d'administrateur.

## **Article 38 - Absences & délégation**

Chacun des administrateurs se verra délivré annuellement pour la durée de son mandat, une possibilité unique de délégation pour une absence motivée de dernière minute au Conseil d'Administration. Cette délégation ayant pour objectif de pouvoir valider les votes proposés en session, sans risquer d'avoir à re-convoquer l'ensemble des administrateurs, faute de quorum.

Dans le cas d'une démission à effet immédiat ou non, et dans le cas d'une exclusion ou radiation d'un administrateur, c'est son suppléant qui assurera les fonctions de l'administrateur jusqu'aux prochaines élections avec droit de vote. A défaut, la région de l'administrateur sera confiée aux bons soins de l'administrateur de la région mitoyenne jusqu'aux prochaines élections.

L'administrateur pour IDF - DOM-TOM - RESTE DU MONDE, résidant hors France métropolitaine, est autorisé à assister à la totalité des Conseils d'Administration par visio-conférence, ceci afin de limiter les remboursements des notes de frais de déplacement.

## **TITRE XI** **CONSEIL DES SAGES**

### **Article 39 - Composition**

Les membres constituant le Conseil des Sages sont des Architectes d'Intérieur CFAI ayant satisfait plusieurs mandats à la Présidence du CFAI, ou à la Présidence du Conseil de Surveillance ou des Commissions de Recours & Conciliation et de Discipline. Le premier Conseil des Sages est constitué des membres ayant assuré les fonctions requises avant 2024 et sur simple nomination du Président nouvellement élu.

Un Président-Rapporteur auprès la Présidence du CFAI est également nommé pour ce premier Conseil des Sages.

### **Article 40 - Durée & Nature du mandat**

Le Conseil des Sages est renouvelé selon les demandes d'intégration ou de départ présentées par chaque ayant-droit, et est validé par les membres du Conseil en place.

Chaque membre bénéficie d'un « fauteuil permanent » qu'il peut quitter pour quelque raison que ce soit à tout moment. Son remplacement ne peut se faire qu'aux conditions requises à l'article 39.

Chaque membre s'engage à se libérer à chaque fois qu'une session de travail est sollicitée par la présidence du CFAI et/ou de la propre initiative d'un ou plusieurs membres du Conseil des Sages par commandement du Président-Rapporteur.

La durée du mandat de Président-Rapporteur est au maximum celle du Président du CFAI, et ce mandat pourra donc être renouvelé deux fois consécutives ou faire l'objet d'une nouvelle nomination par le Président du CFAI nouvellement élu parmi les quatre présidents sortants (Article 39), ou au sein même et par les « Sages » constituant ce Conseil.

### **Article 41 - Objectifs & Fonctionnement**

Le Conseil des Sages opère un rôle exclusivement consultatif et de conseil sur des questions, sujets ou cas particuliers faisant appel à l'expérience, la compétence et la mémoire des membres du Conseil des Sages sur sollicitation de la Présidence du CFAI, ou de sa propre initiative sur un sujet pouvant engager l'identité, les fondements ou la pérennité du CFAI.

A leur convenance ou selon la fréquence ou l'importance des sujets, le Conseil des Sages se réunit sous forme physique ou par voie de concertation en visio-conférence ou par mail. La session doit être composée de 5 membres au minimum.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

Les débats et conclusions font l'objet d'une synthèse validée par les membres présents lors de la session et retranscrite par le Président-Rapporteur élu auprès de la Présidence du CFAI.

*Règlement Intérieur modifié par le Conseil d'Administration, le 30 janvier 2026.*